Gouvernement du Québec

Décret 1073-2000, 5 septembre 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement publié à la Gazette officielle du Québec les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre:

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1455-95 du 8 novembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'une réorganisation interne au Secteur terres du ministère des Ressources naturelles attribue aux titulaires de fonctions de nouvelles appellations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence ce règlement afin d'autoriser les titulaires de ces fonctions à signer des actes, écrits et autres documents qui engageront le ministère des Ressources naturelles et pourront être attribués au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

- 1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «Secteur terres» par les suivants: «Secteur du territoire».
- 2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section III par ce qui suit:

«SECTION III SECTEUR DU TERRITOIRE

- **35.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi », la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1; 1999, c. 40; 1999, c. 43).
- **36.** Le directeur de la Direction générale de l'information géographique, le chef du Service de la géodésie ou un arpenteur-géomètre de ce service est autorisé à certifier conformes les données relatives aux réseaux géodésiques officiels qui y sont conservées.
- **37.** Le directeur de la Direction générale de l'information géographique ou le chef du Service de la cartographie est autorisé à certifier conformes les cartes topographiques, thématiques ou administratives ainsi que les photographies aériennes qui y sont conservées.
- **38**. Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, le directeur de la Direction générale de l'informatique ou le directeur de la Direction des politiques territoriales est autorisé à signer:
- 1° les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques produits par le Secteur;
- 2° les conventions sur les droits d'utilisation de logiciels produits par le Secteur;

^{*} Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministre des Ressources naturelles, édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729) a été modifié par le règlement édicté par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4164).

- 3° tout acte, document ou écrit relatif aux conventions visées aux paragraphes 1° et 2°.
- **39.** Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les lettres patentes de même que les modifications, rectifications et annulations de lettres patentes.
- **40.** Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer:
- 1° les certificats de ventes conditionnelles, les avis de révocation de ventes et de cession;
- 2° les actes notariés ou sous seing privé d'acquisitions ou de cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers:
- 3° l'ordonnance de démolir un bâtiment ou une amélioration qui est excédentaire ou confisqué, conformément à l'article 7 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 du 22 février 1989;
 - 4° les conventions de mise à la disposition;
 - 5° tout acte, document ou écrit relatif:
- a) aux certificats, actes d'acquisition ou de cession, quittances et mainlevées, ordonnances et conventions de mise à la disposition visés aux paragraphes 1° à 4°;
- b) aux expropriations de biens et droits immobiliers autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 5 de la loi;
- 6° les appels d'offres sur invitation portant sur la vente ou la location de biens meubles et immeubles faisant partie du domaine de l'État;
- 7° les baux, de même que les transferts et les révocations de baux;
- 8° les offres de vente, de cession à titre gratuit, de location, de même que toute offre portant sur des droits réels immobiliers;
- 9° les quittances et les mainlevées de tout droit réel ou personnel autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil;

- 10° la déclaration, prévue à l'article 19 de la loi, énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État;
- 11° l'avis, prévu à l'article 20 de la loi, établissant l'intention de faire une opération cadastrale;
- 12° les modifications ou renonciations à une clause restrictive, en application de l'article 35.1 de la loi;
 - 13° tout acte, document ou écrit relatif:
- a) aux appels d'offres, baux, offres, quittances et mainlevées, déclarations, avis, modifications ou renonciations visés aux paragraphes 6° à 12°;
- b) à l'autorisation, prévue à l'article 54 de la loi, d'ériger ou de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre;
- c) à l'autorisation, prévue à l'article 55 de la loi, de construire un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier;
- d) à la restriction ou à l'interdiction d'accès à un chemin pour des raisons d'intérêt public, prévue à l'article 58 de la loi:
- e) à la sollicitation de soumissions pour la démolition d'un bâtiment ou d'une amélioration qui est excédentaire ou confisqué, en application du règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 71 de la loi.
- 41. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer:
- 1° l'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit enregistré au Terrier;
- 2° les extraits du Terrier, pour les certifier conformes;
- 3° tout acte, document ou écrit relatif aux attestations et copies certifiées conformes d'extraits du Terrier visées aux paragraphes 1° et 2°.
- 42. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la loi, de même que tout acte, document ou écrit relatif à celle-ci.

- 43. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les permis d'occupation et de séjour, les annulations de tels permis ainsi que tout acte document ou écrit relatif à ces permis et annulations.
- **44.** Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'approbation relative à l'émission des baux pour la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien, par un producteur privé, d'une centrale de production d'hydro-électricité de 50 MW et moins.
- **45.** Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les avis de transfert d'autorité et d'administration de terres et des bâtiments, meubles et améliorations qui y sont situés, ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces avis.
- **46.** Le directeur régional de la gestion du territoire public de la capitale nationale est autorisé à signer, pour toutes les régions du Québec, les actes, documents ou écrits visés aux articles 39 à 41, 44 et 45.
- 47. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'autorisation, prévue à l'article 40.1 de la loi, d'inscrire le nom d'un occupant d'une terre à titre de propriétaire dans le cadre des rénovations cadastrales, ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à une telle autorisation.
- 48. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public ou un directeur régional est autorisé à signer, dans le cadre de programmes ou d'ententes, les délégations de gestion de terres du domaine de l'État et des bâtiments, améliorations et meubles qui s'y trouvent ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces délégations.
- **49.** Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public ou un directeur régional est

- autorisé à signer les documents assujettissant des terres, des meubles ou des immeubles à l'application de la loi ou les soustrayant de l'application de celle-ci.
- **50.** Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les procèsverbaux de bornage des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.
- 51. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales concernant des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.
- **52.** La signature de toute personne mentionnée aux articles 41 et 50 peut être apposée sur l'un ou l'autre des documents mentionnés dans ces articles au moyen d'un appareil automatique.

SECTION III.I DIRECTION GÉNÉRALE DU FONCIER

- **53.** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public ou un chef de Service ou de Division de l'une de ces directions est autorisé à signer les demandes, faites à un arpenteur-géomètre, de copies certifiées de plans ou de minutes d'arpentage, en application de l'article 67 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).
- **54.** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données ou le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est autorisé à signer:
- $1^{\circ}\,$ les procédures relatives au bornage judiciaire ou à l'amiable;
 - 2° les procès-verbaux de bornage;
- 3° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage en application des articles 18 à 21 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22);
 - 4° tout acte, document ou écrit relatif:

- a) aux procédures, procès-verbaux et certificats visés aux paragraphes 1° à 3°;
 - b) aux acceptations de bornage;
- c) à l'autorisation d'arpentage prévue à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- d) à l'autorisation, prévue à l'article 5 de la Loi sur les arpentages, de procéder au rétablissement de lignes extérieures et de lignes centrales de cantons;
- e) à l'autorisation relative aux travaux d'arpentage exécutés en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages ou des paragraphes 2° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.
- 55. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'information foncière sur le territoire public est autorisé à signer:
- 1° la description territoriale, visée aux articles 67, 108, 163, 187, 207, 210.2, 210.38 et 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), et contenue dans un décret ou un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;
 - 2° tout acte, document ou écrit relatif:
 - a) à la description territoriale visée au paragraphe 1°;
- b) aux instructions, visées à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, données pour la réalisation de travaux d'arpentage;
- c) aux instructions, visées à l'article 5 de la Loi sur les arpentages, données pour le rétablissement des lignes extérieures ou des lignes centrales des cantons;
- d) aux instructions données pour des travaux d'arpentage en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;
- e) aux instructions données pour les travaux d'arpentage en application des paragraphes 2°, 8.1° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;
- f) à l'approbation du plan fait par un arpenteurgéomètre en application des articles 68, 109, 163 et 206 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

- 56. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'information foncière sur le territoire public est autorisé à certifier conformes, les copies ou les extraits de copies des actes, documents ou écrits conservés dans les archives des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public.
- **57.** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est autorisé à signer:
- 1° l'attestation d'un renseignement écrit relatif à un droit enregistré au Terrier;
- 2° les extraits du Terrier, pour les certifier conformes;
- 3° tout acte, document ou écrit relatif aux attestations et aux copies certifiées conformes d'extraits du Terrier visés aux paragraphes 1° et 2°.
- **58.** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale ou le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastrale est autorisé à signer les avis, prévus à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), fixant les périodes d'interdiction d'aliéner dans les cas de rénovation cadastrale, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces avis.
- **59.** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer:
- 1° les originaux, et pour les certifier conformes, les copies des certificats de propriété, délivrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);
- 2° l'attestation de la liste des lots et du nom des occupants qui doit être transmise à l'Officier de la publicité des droits, en application de l'article 7 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;
- 3° tout acte, document ou écrit relatif aux certificats de propriété et attestations visés aux paragraphes 1° et 2°.

- 59.1 Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer les documents cadastraux renouvelés, les originaux, les reconstitutions, les reproductions et les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre ainsi que les certificats et les avis de correction, de régularisation, de mise en vigueur et de modification des plans et livres de renvoi de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces plans et livres de renvoi ainsi qu'à ces certificats et avis.
- 59.2 Le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, le chef du Service de l'analyse et de l'officialisation ou un technicien ou un agent de bureau de ce service, le directeur de la Direction des systèmes d'information et de la diffusion, le responsable de la Division des archives cadastrales et de la diffusion ou un technicien ou un agent de bureau de cette division est autorisé à signer les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre.
- **59.3** Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction des systèmes d'information et de la diffusion ou le chef de la Division des archives cadastrales et de la diffusion est autorisé à signer:
- 1° les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques et de données cadastrales produits par la Direction générale;
- 2° les conventions sur les droits d'utilisation de logiciels produits par la Direction générale;
- 3° tout acte, document ou écrit relatif aux conventions visées aux paragraphes 1° et 2°.
- **59.4** La signature de toute personne mentionnée aux articles 59 et 59.2 peut être apposée sur l'un ou l'autre des documents mentionnés dans ces articles au moyen d'un appareil automatique.».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.